

La Loi sur le Repos hebdomadaire

Les lois désignées souvent sous le nom de lois sociales et qu'on pourrait plus exactement appeler lois de protection ouvrière, n'intéressent pas seulement les économistes. En tout cas cette Revue qui n'est pas exclusivement consacrée au droit pénal, et qui fait aussi une large place aux questions sociales et de patronage, ne saurait les passer sous silence. On nous excusera donc de consacrer une brève analyse à la loi du 13 juillet 1906 (*J. O.* du 14 juillet) sur le repos dominical. Cette loi d'ailleurs est à proprement parler une loi répressive. Elle ne se borne pas, en effet, à imposer aux patrons des obligations; elle édicte des pénalités.

L'espace nous manque pour retracer, même sommairement, l'histoire de cette législation nouvelle. Hâtons-nous d'analyser brièvement ses principales dispositions.

La loi du 13 juillet 1906 interdit, en principe, d'occuper pendant plus de 6 jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement quelconque, industriel ou commercial (public, privé, laïque ou religieux) eût-il même le caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et elle fixe au dimanche le repos hebdomadaire d'une durée minima de 24 heures consécutives, que tout patron doit donner à ses ouvriers ou employés.

Après avoir formulé dans ses art. 1^{er} et 2 la règle générale, la loi prévoit un certain nombre de dérogations ou d'exceptions. Elle ne semble pas avoir procédé sur ce point avec les ménagements nécessaires pour concilier l'intérêt social avec les intérêts particuliers.

S'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut, en vertu d'autorisations préfectorales (art. 8) données après avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la commune (1), être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement; b) du dimanche midi au lundi midi; c) le dimanche après-midi avec

(1) L'arrêté du préfet est susceptible d'un recours *suspensif* devant le Conseil d'Etat, qui devra statuer dans le mois de la date du recours (art. 9).

un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine : d) par roulement à tout ou partie du personnel (art. 2).

L'autorisation devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : 1^o fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; 2^o hôtels, restaurants et débits de boissons; 3^o débits de tabac et magasins de fleurs naturelles; 4^o hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; 5^o établissements de bains; 6^o journaux, informations, spectacles, musées et expositions; 7^o entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion; 8^o entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; 9^o entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations; 10^o industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; 11^o industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication (art. 3) (1).

En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire (mesures de sauvetage, ou pour prévenir des accidents imminents, réparations des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement) le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel de l'établissement et les ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux urgents d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé (art. 6). Cette dérogation, toutefois, n'est pas applicable aux garçons âgés de moins de 18 ans ni aux filles mineures (art. 18).

Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit

(1) Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les n^{os} 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

à une demi-journée pour les personnes, autres que les garçons âgés de moins de 18 ans et les filles mineures (art. 18), employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges (art. 5, § 1).

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés (art. 5, § 2).

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé, pour les personnes non protégées par la loi du 2 novembre 1892 (art. 18), par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail (art. 5, § 3).

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal (art. 5, § 4).

Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des repos hebdomadaires. Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois (art. 6).

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées dans cet article en ce qui concerne les femmes et les enfants (art. 18).

Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement, et détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

La constatation des infractions est faite par les inspecteurs et inspectrices du travail et les officiers de police judiciaire, et, dans les établissements soumis au contrôle du Ministère des Travaux publics, par les fonctionnaires chargés de ce contrôle qui, à cet effet, sont placés sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 11). Les délégués mineurs doivent signaler les infractions sur leur rapport (*eod.* art.). Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et doivent être dressés en double exemplaire, l'un pour le préfet, l'autre pour le parquet (art. 12).

Viennent ensuite les pénalités. Elles consistent en une amende de 5 à 15 francs applicable autant de fois qu'il y a eu de personnes occupées dans les conditions contraires à la loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, sans que le maximum puisse dépasser 500 francs (art. 13). En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les douze mois antérieurs à la nouvelle infraction, le contrevenant aura déjà subi une condamnation pour une contravention identique, l'amende sera de 16 à 100 francs et elle sera appliquée par le tribunal correctionnel autant de fois qu'il y aura eu d'infractions nouvelles, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3.000 francs (art. 15).

Ces différentes pénalités de simple police ou correctionnelles peuvent être modérées par l'art. 463 C. p.

Le fait d'avoir mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur est punissable d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, dans les douze mois d'une condamnation encourue pour le même fait, d'une amende de 500 à 1.000 francs. L'art. 463 C. p. n'est pas applicable à ce cas.

La loi ne s'applique pas aux chemins de fer ni aux entreprises de transport par eau. On sait, du reste, que les Compagnies se sont entendues pour donner à leurs employés 52 jours de congé par an.

Les chefs d'entreprises, non pénalement responsables, seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 14).

La loi abroge les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 relatives au repos hebdomadaire.

Comme pour toutes les lois qui heurtent les habitudes prises, la mise à exécution de celle-ci a suscité des résistances de part et d'autre, les unes à l'instigation des ouvriers et employés prétendant qu'ils n'en recueillaient pas toujours et entièrement le bénéfice, les autres de la part des chefs d'industrie qui désiraient s'y soustraire dans la mesure des exigences de leur commerce. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur quelques-unes des difficultés soulevées. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des affaires soumises aux tribunaux; elles ne touchent que de loin à l'objet de nos études habituelles. Nous nous bornerons à signaler quelques exemples.

Et tout d'abord, les tribunaux de simple police se sont divisés sur la question de savoir si les demandes de dérogations mettaient, jusqu'à la décision définitive du Conseil d'État, obstacle à l'exécution de la loi. Le pourvoi formé contre l'arrêté préfectoral est suspensif, dit l'article 9. Parmi les tribunaux appelés à se prononcer sur le sens de cette expression, les uns ont pensé qu'aucune contravention ne pouvait être relevée tant que le Conseil d'État n'avait pas statué en homologuant ou en réformant l'arrêté préfectoral; les autres avaient jugé en sens contraire: c'est ce dernier système qu'a finalement consacré la Cour de cassation; elle a décidé (17 janvier 1907) que le pourvoi est suspensif de l'arrêté préfectoral, non de la loi, laquelle est exécutoire tant qu'il n'est pas justifié d'une dérogation, non seulement demandée mais *obtenue* suivant les formes légales.

Une autre difficulté est née sur le point de savoir si les gérants de succursales doivent être considérés comme représentant les chefs d'industrie ou comme de simples employés appelés, par conséquent, à bénéficier de la loi. La question, diversement résolue par les cours et tribunaux, n'a pas encore été tranchée en dernier ressort. Tantôt on a décidé que les gérants de succursales peuvent ouvrir leurs magasins et travailler le jour du repos hebdomadaire, comme les patrons eux-mêmes (trib. simp. police Châlons-sur-Marne, 8 déc. 1906, trib. corr., 7 mars 1907, *Fr. Jud.*); tantôt on les a astreints au repos comme les autres employés du patron (tribunaux de simple police d'Épernay et de Nancy, décembre 1906). Ce qui est certain c'est que l'article premier de la loi englobe dans ses termes généraux tous ceux qui concourent par leur travail à la marche de l'entreprise, aussi bien les domestiques que les employés, à l'exception seulement des serviteurs attachés à la personne du patron ou des membres de sa famille (tribunal de simple police de Lyon, décembre 1906), et sans distinction entre les salariés et les non salariés (Cassation, 7 mars 1907).

D'autre part, la loi ne protège que les employés ou les ouvriers

astreints à un travail régulier. Les commis-voyageurs ne sont pas dans ce cas; maîtres de l'emploi de leur temps, pendant la semaine, ils échappent par là même à la surveillance du chef d'entreprise et dès lors ne rentrent pas dans les conditions prévues par la loi (tribunal de simple police de Nancy, 30 novembre 1906).

A un autre point de vue, les établissements industriels ou commerciaux, ou leurs dépendances, sont seuls visés par la loi; elle est, par conséquent, inapplicable à ceux qui travaillent dans les établissements dépourvus de ce caractère et notamment aux clercs occupés dans les études d'officiers ministériels.

Enfin, la loi n'est pas applicable aux ateliers de famille.

A cet égard, on s'est demandé ce qu'il fallait entendre par atelier de famille et de qui il se compose. D'après une circulaire du ministre du Travail, cette exception ne s'appliquerait qu'à la femme, aux enfants ou aux associés du patron, non aux autres membres de la famille (circulaire du 30 novembre 1906). Cette interprétation a été adoptée par la Cour de cassation (7 mars 1907) qui a exclu notamment les neveux et nièces du chef d'établissement, alors même qu'ils habitent avec lui. Toutefois, un jugement du tribunal de simple police de Grenoble (décembre 1906) a étendu l'exception à la mère et au gendre du patron. La question de savoir s'il est permis d'employer un personnel d'*extras* a également divisé les tribunaux. La Cour suprême a tranché la difficulté en faisant une distinction: s'agit-il d'un personnel d'*extras*, mais habituel, travaillant régulièrement tous les dimanches dans le même établissement, il y a contravention. Il n'en est plus ainsi lorsque le personnel d'*extras* est variable, recruté au hasard des demandes formées par les ouvriers en chômage (Cassation, 25 janvier 1907).

Depuis la mise en vigueur de la loi, la question du salaire n'a cessé de diviser les intérêts en présence. Cette question ne paraît pas susceptible de se poser à l'égard des ouvriers travaillant à la tâche, à l'heure ou à la journée: le travail fourni est seul dû. A l'inverse, l'employé payé au mois doit évidemment recevoir son salaire intégral, malgré le repos dominical dont il bénéficie légalement. La question est plus délicate pour le salaire hebdomadaire. Le salaire autrefois convenu pour une semaine de sept jours doit-il être réduit, la semaine étant aujourd'hui de six jours au maximum? Le Conseil de prud'hommes de la Seine (industries chimiques) s'est montré irréductible dans toutes les affaires qui lui ont été soumises, les prud'hommes ouvriers jugeant que le salaire intégral est dû, alors que les prud'hommes patrons optaient pour le salaire réduit. Dans chaque

affaire, le juge de paix a dû être appelé pour les départager, et comme, suivant le magistrat qui siégeait, la sentence était rendue à tour de rôle dans un sens ou dans l'autre, la Cour de cassation a dû être saisie. Elle s'est fondée, pour trancher le débat qui s'élevait entre les ouvriers boulangers et leurs patrons, sur les termes du contrat particulier qui les lie les uns aux autres (8 avril 1903), et s'est prononcée dans le sens du paiement intégral. Néanmoins l'arrêt renferme un motif d'une portée générale : le contrat dont il s'agit prévoit, en effet, une indemnité de 20 centimes de vin par jour. La Cour a décidé que ce supplément de salaire n'est dû que pour les jours de travail effectif et ne l'est pas pour le jour de repos, attendu, dit l'arrêt, que « si la loi du 13 juillet 1906 interdit d'occuper un ouvrier plus de six jours, elle n'impose pas l'obligation de lui payer le jour de repos ». Ajoutons que la loi n'impose le repos hebdomadaire que le dimanche, sauf exceptions, et ne pourra plus imposer les autres jours fériés légaux.

Ces quelques explications éclairent suffisamment la portée de la loi. Nous ne parlons pas des luttes qui se sont engagées hors du prétoire et jusque sur la voie publique. Nous n'avons pas à rappeler le principe supérieur d'après lequel nul ne peut se faire justice à soi-même. Il est malheureusement trop clair qu'une partie de la classe ouvrière, impatiente de réformes, croit pouvoir obtenir par la force les améliorations sociales que le régime parlementaire semble trop lent à lui procurer. Nous le voyons tous les jours dans les grèves et nous avons vu également les intéressés se substituer aux tribunaux et à la police pour exiger ce qui leur semblait découler nécessairement de la loi sur le repos hebdomadaire.

C'est là un mauvais système en théorie, mais qui a pu paraître excellent parfois, à raison des résultats qu'il a permis d'arracher aux chefs d'industrie et aux pouvoirs publics eux-mêmes. Cette divergence de vues n'a fait que s'accroître pendant les six premiers mois de l'exécution de la loi du 13 juillet 1906 : elles ont trouvé leur écho jusqu'au sein du Parlement où les opinions les plus opposées se sont fait jour, les uns estimant que la loi devait conserver un caractère intangible et recevoir une application intégrale, les autres, partisans de certains tempéraments jugés indispensables dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Ces préoccupations ont abouti à un débat public provoqué par quatre interpellations qui avaient été déposées, la première, par M. Georges Berry, la seconde par MM. Lafferre, Augé et Péglise; la troisième par M. Puech, la quatrième par M. Fernand Engrand.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour considérer le repos hebdomadaire comme définitivement acquis aux ouvriers et employés. La discussion porte principalement aujourd'hui sur la façon dont ce repos devrait être fixé. Quelques orateurs — et parmi eux M. Berry — se sont déclarés partisans de la liberté des conventions entre patrons et employés sur le choix du jour de repos. D'autres ont reproché aux préfets, investis par la loi du soin de statuer sur les demandes de dérogations, de rejeter ces demandes arbitrairement, sans une étude suffisamment approfondie des raisons invoquées par les chefs d'industrie, sans unité de vues, de sorte que, suivant les départements, tels ou tels patrons sont admis à accorder le repos par roulement, tandis que cette faculté est ailleurs refusée à la même industrie. M. Louis Puech, notamment, a exposé que des centaines de commerçants parisiens, après avoir vu leurs demandes de dérogations rejetées en bloc, sont ensuite parvenus à démontrer que ces demandes étaient légitimes et fondées, mais qu'ils avaient, dans l'intervalle, été condamnés à des amendes sans nombre et dû même défendre par la force leurs magasins envahis.

Le ministre du Travail a repoussé ces critiques en faisant connaître que, du 1^{er} septembre au 1^{er} janvier, 2.848 dérogations avaient été accordées sur 4.703 sollicitées; de sorte que le chiffre des dérogations obtenues a été, pendant cette période, supérieur de plus de 1.000 à celui des dérogations refusées. De plus, a ajouté le ministre, si l'on excepte les arrêtés pris par le préfet de police à Paris et qui ont été annulés pour vice de forme, plus des deux tiers des arrêtés pris par les préfets des départements ont été confirmés par le Conseil d'État; double constatation qui renferme la réfutation péremptoire de cette légende tendant à faire croire que les demandes de dérogation sont rejetées sans discernement et comme de parti pris.

Ces interpellations se sont terminées par le vote à une grande majorité de l'ordre du jour présenté par M. Sarrien et plusieurs de ses collègues; cet ordre du jour témoigne de la volonté du Parlement de maintenir le principe de la loi sur le repos hebdomadaire, mais, en même temps, d'en assurer une application libérale et d'y apporter, à bref délai, sur l'initiative du Gouvernement, certaines modifications déclarées nécessaires.

En résumé, les auteurs des interpellations ont obtenu gain de cause et on peut prévoir que la loi du 13 juillet 1906 n'a pas encore revêtu sa forme définitive. Aussi le Garde des Sceaux a-t-il, dans la séance du 29 mars, déclaré qu'il serait provisoirement sursis au recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux, et que des mesures de

clémence seraient proposées au Président de la République. Il a précisé ses intentions dans une circulaire adressée aux procureurs généraux le 29 mars dernier et qui renferme les instructions suivantes :

« I. *Infractions antérieures au 30 mars 1907.* — Il doit être sursis à l'exercice des poursuites relativement aux infractions antérieures au 30 mars courant.

» II. *Infractions commises à partir du 30 mars inclus.* — Les infractions commises à partir du 30 mars inclus doivent être déférées à la juridiction compétente.

» III. *Condamnations définitives à la date du 30 mars 1907.* — Il y a lieu de surseoir à l'exécution des condamnations tant corporelles que pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, je prie mon collègue des finances de vouloir bien les mettre en surséance jusqu'à nouvel avis.

» IV. *Infractions connexes.* — En ce qui concerne spécialement les délits et contraventions connexes commis généralement par des ouvriers, je vous prie de me faire parvenir, le plus promptement possible, un état des délinquants ou contrevenants condamnés définitivement dans votre ressort à la date du 30 mars 1907, et ce, en vue des recours en grâce éventuels que je me propose d'accueillir dans la plus large mesure possible.

» Cet état devra contenir les noms et prénoms des condamnés, la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, les faits qui l'ont motivée, la peine prononcée, le point de départ de la peine corporelle et la date de libération. »

De son côté, le ministre du Travail, s'inspirant des résolutions de la Chambre, a adressé, le 10 avril suivant, aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires du travail, une circulaire destinée à unifier autant que possible l'action des préfets partout où des circonstances locales ne justifient pas des mesures d'exception. Le ministre s'est, dit-il, proposé « de ménager, par une application progressive, toutes les transitions nécessaires entre le régime du laisser-faire et celui de l'obligation légale qui lui a brusquement succédé ».

Après avoir exposé par quels moyens les préfets peuvent concilier les exigences légitimes du public et l'intérêt des commerçants avec le respect de la loi du 13 juillet 1906, le ministre ajoute :

« Sur les points qui n'ont pas donné lieu aux difficultés auxquelles la présente circulaire apporte une solution, il faut que la loi soit appliquée avec fermeté après l'avertissement qui doit suivre la première contravention constatée; sans brutalité, mais aussi sans faiblesse lorsqu'on se trouvera en présence de la fraude ou de la mauvaise foi. »

La Dactyloscopie et le Bertillonnage dans l'Amérique du Sud

La discussion de cette question a été, il y a peu de temps, continuellement à l'ordre du jour dans les Congrès internationaux, les Sociétés scientifiques, articles de revues et des journaux de l'Amérique du Sud. Les *leaders* de cette agitation ont été, d'une part, le Dr Alfredo Giribaldi, directeur du Bureau d'identification anthropométrique de Montevideo; et de l'autre, M. Juan Vucetich, chef du Bureau d'identification de La Plata, celui-là partisan du bertillonnage et celui-ci, de la dactyloscopie.

Tout récemment le ministère de l'Intérieur de la République de l'Uruguay ayant demandé un rapport sur ce sujet à la Société de médecine de Montevideo; celle-ci est intervenue dans le débat, et, s'inspirant des doctrines et des résolutions du dernier Congrès scientifique latino-américain célébré à Rio-Janeiro, elle a rédigé un rapport entièrement favorable à la dactyloscopie. C'est encore un triomphe obtenu par cet ingénieux procédé d'identification et ce n'est pas le moindre comme consécration théorique, à cause de la discussion passionnée et vraiment digne d'intérêt qu'il a suscitée. Le Dr Giribaldi a épuisé dans ce débat toutes les ressources de sa vaste et savante préparation scientifique, pour défendre le bertillonnage; et, s'il n'a pu enrayer le triomphe du système contraire, il n'en a pas moins réduit de beaucoup les proportions, car, un bon nombre de votants, qui d'abord se sentaient inclinés vers la dactyloscopie, manifestèrent ensuite leur indécision en s'abstenant de prendre part au vote.

Comme cette Revue a publié dans divers numéros quelques articles détachés relatifs aux progrès de la dactyloscopie dans cette partie du monde, nous croyons qu'un résumé succinct et méthodique de l'histoire de ces progrès, sera loin de paraître oiseux et pourra peut-être intéresser quelques-uns de ses lecteurs.

Il faut faire remonter à l'année à 1891 les premiers tâtonnements de l'identification papillaire dans l'Amérique du Sud. C'est à M. Juan Vucetich qu'en revient l'honneur, et c'est à son esprit tenace, à ses observations patientes et surtout à son zèle d'apôtre que nous devons la propagation du système.